



## MANDAT DE GESTION

Entre les soussignés :

Mm S, dont l'adresse est  
habilitée aux fins des présentes. S  
dénommée « le mandant », d'une part,

Et

La Société Richard WH, société de gestion de portefeuille agréée  
par l'Autorité des Marchés Financiers Internationale. Ci-après  
dénommée « le mandataire », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du mandat**

1.1 Le mandant donne pouvoir à la société Richard WH qui accepte de gérer, en son nom et pour son compte, les avoirs en valeurs financières.

1.2 \_\_\_\_\_ lègue au mandataire la gestion de l'ensemble de ses actifs sous forme de valeurs financières déposées sur les comptes suivants :

1.3 La société Richard WH déclare disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **Article 2 : Réglementation applicable**

La mission confiée par le mandant au mandataire sera exécutée dans les conditions définies par le Règlement Général des marchés financiers dans sa dernière version connue à la date de conclusion du présent contrat.

Le présent mandat de gestion est rédigé selon les modalités précisées par les articles 314-58, 314-60 et 314-61 du règlement précité et toutes instructions prises en application de ces articles.

Les principes déontologiques régissant les activités déclinées dans le présent mandat sont ceux applicables par le mandataire. Le mandataire déclare avoir adhéré à l'Association Internationale de la Gestion Financière et donc respecter les normes professionnelles et recommandations de son « Règlement de déontologie de la gestion de portefeuille individualisée sous mandat ».

## **Article 3: Étendue du mandat**

3.1 Pour la gestion de son portefeuille, le mandant autorise le mandataire à prendre l'initiative de tout investissement ou désinvestissement.

3.2 Conformément à son code de déontologie le mandataire s'engage à réaliser la gestion des actifs du mandant dans le strict respect de la réglementation particulière auquel le mandant est soumis. En support de cette restriction, le mandant s'engage à signaler par écrit au mandataire toute modification intervenant dans la réglementation précitée et ce, dès qu'il en a eu connaissance.

3.3 Le mandant donne en particulier pouvoir au mandataire d'intervenir sur l'ensemble des valeurs financières du portefeuille.

3.4 Le mandataire pourra intervenir sur les instruments financiers à terme au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, à l'exception des contrats à terme sur toutes marchandises et denrées. Ces opérations incluent les futures et options sur taux, indices et les instruments incorporant des instruments financiers à terme (obligations convertibles synthétiques notamment). Ils doivent respecter les dispositions des articles du code financier international.

3.5 Le mandant autorise le mandataire à investir dans des produits dérivés dédiés ou non au mandant. Ces produits dérivés peuvent être créés et gérés par le mandataire, ou être créés à son initiative et sous son contrôle. Le cas échéant, tout investissement des actifs confiés dans le cadre du présent mandat, dans des produits dérivés gérés par le mandataire fera l'objet d'une information spécifique auprès du mandant dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent mandat.

3.6 En agissant au mieux des intérêts du mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, le mandataire donne, pour le compte du mandant, toute instruction nécessaire pour exercer les droits attachés aux titres en portefeuille.

3.7 Le mandataire veille à ce que le mandant, s'il le souhaite, puisse exercer ses droits d'actionnaires et notamment les droits de vote. Le mandataire peut offrir au mandant un service de conseil en la matière. Il peut de même exercer les pouvoirs confiés par le mandant. Le mandataire n'est toutefois pas obligé de lui fournir la liste des sociétés dont il est actionnaire.

3.8 Ce mandat exclu expressément l'activité d'optimisation quotidienne des soldes des comptes espèces du mandant. Le mandant s'engage à assumer par ses moyens propres l'activité de gestion de ses flux de trésorerie, et ce, en regard de ses engagements et besoins. Cette exclusion ne s'applique pas à la sélection et à l'arbitrage de produits monétaires à des fins de gestion du mandat

## Article 4 : Objectifs assignés à la gestion

4.1 L'objectif de la gestion, convenu entre le mandataire et le mandant, est :

I. de performer :

- Pour les investissements de 15 000 à 50 000 euros, à 0.85% mensuel en moyenne sur une période de douze mois renouvelable.
- Pour les investissements de 50 000 à 100 000 euros, à 0.96% mensuel en moyenne sur une période de douze mois renouvelable.
- Pour les investissements de 100 000 à 200 000 euros, à 1% mensuel en moyenne sur une période de douze mois renouvelable.
- Pour les investissements de 200 000 à 350 000 euros, à 1.3% mensuel en moyenne sur une période de douze mois renouvelable.
- Pour les investissements de 350 000 à 500 000 euros, à 1.5% mensuel en moyenne sur une période de douze mois renouvelable.

II.

De surperformer les objectifs

III.

De réaliser un rendement comptable annuel au minimum de 10.85% du taux technique moyen.

IV.

La durée de placement est de 1 an à compter de la création du mandat

4.2 Le mandataire s'engage à mettre en œuvre un mode de gestion conforme à la réalisation de ces objectifs. Ces objectifs constituent une obligation de résultats.

A cette fin, le mandataire met en place une stratégie adaptée, reposant sur une stratégie de trading à court terme, moyen terme et long terme.

Le mandataire présentera une description du mode de gestion retenu et de ses résultats dans le compte-rendu de gestion présenté au mandant.

## **Article 5: Rémunération du mandataire.**

5.1 La rémunération du mandataire se compose des éléments suivants :

- Des rétrocessions de frais de spreads ou de commissions.
- D'une commission de performance égale à 44.8 % du rendement annuel sur les surperformances de l'objectif.

5.2 Les frais de gestion sont facturés annuellement. Le paiement effectif interviendra au plus tard quinze jours calendaires à dater de leur facturation.

La commission de performance décrite en annexe 2 des présentes fera l'objet d'une information détaillée auprès du mandant. Le prélèvement de cette commission sera annuel sur la base des encours moyens du portefeuille.

## **Article 6 : Information du mandant**

6.1 En conformité avec les articles 314-58 à 314-61 du Règlement Général des marchés financiers, l'information du mandant est établie selon les modalités suivantes.

Le mandataire adresse au mandant, dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours calendaires à compter de l'arrêté de la période considérée :

- Un arrêté trimestriel du portefeuille des actifs sous mandat de gestion
- Un journal détaillant les opérations réalisées sur la période
- Un compte rendu semestriel retraçant la politique de gestion suivie pour le compte du mandant. Ce compte-rendu fera ressortir l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés pour la période écoulée.

Après la clôture de chaque exercice, le mandataire indiquera clairement le montant de la commission de performance due sur la période. La matrice de calcul pourra sur demande être remise au mandant par le mandataire.

6.2 Le mandataire tiendra à disposition du mandant les prospectus et l'ensemble des documents d'information périodique. L'ensemble des informations suscitées sera transmis par messagerie sur support informatique au mandant ou à son représentant.

6.3 Le mandataire peut, à la demande du mandant ou de sa propre initiative, organiser des réunions d'information avec ce dernier afin de discuter des résultats de la gestion dudit mandataire sur la période écoulée ainsi que la stratégie d'investissement adoptée.

## **Article 7: Obligations du mandant**

7.1 Le mandant reconnaît qu'il répond aux critères, et accepte sa classification « d'investisseur qualifié » telle que définie par l'article D411-1 du Code Monétaire et Financier, ou « client professionnel » tel que défini par l'article 314-4 du Règlement Général des Marchés Financiers. Cependant, il peut demander à être classé dans une autre catégorie que celle des « clients professionnels », ce changement ayant un impact sur le degré de sa protection.

7.2 Le mandant accepte que toutes les informations relatives à Richard WH, ses produits, ses services et ses offres soient mises à sa disposition par le biais du site [www.richard-wh.com](http://www.richard-wh.com) ou lui soient adressées sur support informatique à l'adresse de courrier électronique qu'il aura communiquée à cet effet.

7.3 Le mandant s'interdit d'accéder aux titres et/ou espèces confiés au mandataire dans le cadre du présent mandat, sans en avoir informé préalablement par écrit le mandataire.

7.4 Le mandant informe le mandataire, sans délai, de tout changement affectant sa situation juridique, financière ou patrimoniale.

## **Article 8 : Obligations du mandataire**

8.1 Le mandataire gère le portefeuille du mandant avec diligence, loyauté et équité.

8.2 Le mandataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille, conformément aux objectifs définis à l'article 4 du présent mandat.

8.3 Le mandataire notifie aux teneurs de comptes l'identité et le spécimen de signatures des personnes habilitées à faire fonctionner le ou les compte(s) du mandat.

## **Article 9: Durée – résiliation**

9.1 Le présent mandat est conclu pour une durée minimale d'un an à dater de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction. Conformément à l'article 314-61 du Règlement Général des marchés financiers le présent mandat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, par courrier signé à nous envoyer scanné par email à l'adresse suivante [contact@richard-wh.com](mailto:contact@richard-wh.com).

La dénonciation à l'initiative du mandant prend effet cinq jours de négociation après réception de la lettre recommandée par le mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

9.2 La résiliation doit également être notifiée, dans les mêmes délais, au(x) teneur(s) de compte par la partie initiatrice.

9.3 Le présent mandat continuera, toutefois, à régir les rapports entre les parties pour toutes opérations initiées et non encore dénouées avant la date de prise d'effet de la résiliation.

9.4 Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion dans les modalités décrites à l'article 6, sur la période courue depuis le dernier état du portefeuille. Le mandataire s'engage à donner tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes.

9.5 Le mandat de gestion se voit renouvelé par tacite reconduction sans dénonciation à l'initiative du mandant

9.6 Aucune garantie n'est donnée sur le capital investi en cas de rupture de contrat avant la date assignée par le mandataire.

9.7 Le mandant a l'obligation d'envoyer la lettre de résiliation 30 jours avant le terme de ce mandat. Dans le cas contraire le mandat se voit renouvelé par tacite reconduction.

9.8 Le retrait du capital avant la fin de la durée du mandat sera soumis à des frais de rachat d'une valeur de 0.8% du capital demandé.

9.9 Les retraits seront disponibles sans frais une fois par mois, à condition que celui-ci n'engage pas 90% du capital. Dans le cas contraire, l'article 9.8 précédent s'appliquerait.

## **Article 10 : Contestation**

10.1 Les contestations parviennent au mandataire par tout moyen à la convenance des deux parties. La traçabilité des informations étant indispensables, aucune contestation ne pourra être notifiée sans support archivable.

10.2 Si le mandant ne reçoit pas les documents prévus à l'article 6 du présent mandat au plus tard vingt et un jours calendaires à compter de l'arrêté de la période convenue, il est tenu d'en faire la réclamation écrite auprès de son mandataire.

10.3 Toute contestation relative au contenu des documents reçus doit se faire au plus tard huit jours calendaires à compter de la réception des dits documents.

## **Article 11 : Confidentialité**

Les informations recueillies par le mandataire à l'occasion du présent mandat ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

## **Article 12: Amendement**

12.1 Le présent mandat est actualisé en fonction des amendements intervenant au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. Le mandataire avise le mandant au plus tard huit jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

12.2 Le présent mandat ne peut être modifié par l'une ou l'autre des deux parties sans l'accord écrit et signé du mandataire.



## **Article 13 : Clause Bénéficiaire**

Lors du décès de l'assuré le contrat se dénoue et le capital ou la rente est versé au bénéficiaire désigné (voir annexe 3) si celui-ci l'accepte. Si le bénéficiaire ne prend pas parti, les héritiers du souscripteur peuvent, par acte d'huissier, le mettre en demeure de déclarer s'il accepte le bénéfice du contrat. A défaut de réponse de sa part dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'acte d'huissier, les héritiers peuvent révoquer la clause bénéficiaire et ainsi faire entrer le capital dans la succession.



## ANNEXE 1 :

### **POLITIQUE D'ADHESION A UN COMPTE SEGREGUE**

Dans le cadre des services proposés à ses clients la société Richard WH offre à ses partenaires la possibilité d'adhérer à un compte ségrégué auprès d'un institue bancaire qualifié.

Dans le cadre de la gestion Richard WH offre à ses clients deux possibilités. La première étant d'investir directement sur le pool de gestion concerné, la seconde étant d'investir sur un compte ségrégué. Sur un compte ségrégué, la société Richard WH se réserve le droit de choisir ses partenaires bancaires qui offriront le plus de sécurité pour le mandant.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_,  
En deux exemplaires dont l'un a été remis au mandant.

**Le mandataire**  
Signature du mandataire  
précédée de Lu et approuvé

**Le mandant**  
Signature du mandant précédée  
de Lu et approuvé

## ANNEXE 2: MODALITÉ DE CALCUL DE LA COMMISSION DE PERFORMANCE DE LA GESTION SOUS MANDAT

Tableau récapitulatif des spreads en pips pour les produits financiers utilisés par le mandataire :

EURPLN	Spread: 50	GBPCAD	Spread: 12	AUDUSD	Spread: 4
EURSEK	Spread: 50	GBPCHF	Spread: 7	EURUSD	Spread: 3
USDCZK	Spread: 40	GBPJPY	Spread: 8	GBPUSD	Spread: 4
USDDKK	Spread: 20	GBPNZD	Spread: 25	USDCAD	Spread: 5
USDHKD	Spread: 7	NZDCAD	Spread: 9	USDCHF	Spread: 4
USDHUF	Spread: 75	NZDCHF	Spread: 9	USDJPY	Spread: 3
USDILS	Spread: 60	NZDJPY	Spread: 8	AUDCAD	Spread: 9
USDMXN	Spread: 100	NZDUSD	Spread: 5	AUDCHF	Spread: 9
USDNOK	Spread: 50	XAGUSD	Spread: 7	AUDJPY	Spread: 5
USDPLN	Spread: 45	XAUINR	Spread: 70	AUDNZD	Spread: 15
USDRON	Spread: 80	XAUUSD	Spread: 70	CADCHF	Spread: 8
USD RUB	Spread: 25	CAC	Spread: 350	CADJPY	Spread: 7
USDSEK	Spread: 50	DAX	Spread: 350	CHFJPY	Spread: 6
USDSEK	Spread: 50	DOW	Spread: 500	EURAUD	Spread: 8
USDSGD	Spread: 8	FTSE	Spread: 200	EURCAD	Spread: 9
USDTRY	Spread: 22	NSDQ	Spread: 200	EURCHF	Spread: 4
USDZAR	Spread: 100	SP	Spread: 175	EURDKK	Spread: 15
EURNZD	Spread: 20	EURTRY	Spread: 25	EURGBP	Spread: 4
		GBPAUD	Spread: 12	EURJPY	Spread: 4